



ARRETE MUNICIPAL n°28/2022

**Déploiement de la fibre optique FTTH :
aiguillage et tirage câble fibre optique, raccordement optique
du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008,

Considérant la demande de l'entreprise CIRCET 17 rue du Marché Commun - 44300 NANTES, en date du 4 Mars 2022, **pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 inclus.**

ARRETE

Article 1er : Pour la nature de travaux définie à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées au droit des chantiers exécutés sur les chemins départementaux, à l'intérieur de l'agglomération, les chemins communaux et les chemins ruraux de la commune de FROSSAY :

- la vitesse pourra être limitée à 30km/h suivant l'importance de la voie et la gêne apportée à la circulation,
- interdiction de dépasser,
- interdiction de stationner,
- neutralisation d'une voie,
- alternat,
- mise en place de feux trichromes.

Article 2 : toute intervention nécessitant la mise en place d'une déviation devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après, de caractère constant et répétitif, dans le cadre du déploiement de la fibre optique FTTH :

- aiguillage et tirage câble fibre optique
- raccordement optique

Article 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire).

2/2

Article 5 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Saint-Brevin-les-Pins, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 7 mars 2022

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**

